



CANADA

TREATY SERIES 2010/13 RECUEIL DES TRAITÉS

COOPERATION

Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Denpasar on 24 February 1976, as amended by the Protocol Amending the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Manila on 15 December 1987, and as amended by the Second Protocol Amending the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Manila on 25 July 1988

In Force for Canada 23 July 2010

COOPÉRATION

Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, fait à Denpasar le 24 février 1976, amendé par le Protocole amendant le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, fait à Manille le 15 décembre 1987, et amendé par le Second protocole amendant le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, fait à Manille le 25 juillet 1998
Denpasar, le 24 février 1976

En vigueur pour le Canada le 23 juillet 2010



CANADA

TREATY SERIES 2010/13 RECUEIL DES TRAITÉS

COOPERATION

Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Denpasar on 24 February 1976, as amended by the Protocol Amending the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Manila on 15 December 1987, and as amended by the Second Protocol Amending the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Manila on 25 July 1988

In Force for Canada 23 July 2010

COOPÉRATION

Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, fait à Denpasar le 24 février 1976, amendé par le Protocole amendant le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, fait à Manille le 15 décembre 1987, et amendé par le Second protocole amendant le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, fait à Manille le 25 juillet 1998
Denpasar, le 24 février 1976

En vigueur pour le Canada le 23 juillet 2010

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

MAR 14 2012

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

TREATY OF AMITY AND COOPERATION IN SOUTHEAST ASIA

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

CONSCIOUS of the existing ties of history, geography and culture, which have bound their peoples together;

ANXIOUS to promote regional peace and stability through abiding respect for justice and the rule of law and enhancing regional resilience in their relations;

DESIRING to enhance peace, friendship and mutual cooperation on matters affecting Southeast Asia consistent with the spirit and principles of the Charter of the United Nations, the Ten Principles adopted by the Asian-African Conference in Bandung on 25 April 1955, the Declaration of the Association of Southeast Asian Nations signed in Bangkok on 8 August 1967, and the Declaration signed in Kuala Lumpur on 27 November 1971;

CONVINCED that the settlement of differences or disputes between their countries should be regulated by rational, effective and sufficiently flexible procedures, avoiding negative attitudes which might endanger or hinder cooperation;

BELIEVING in the need for cooperation with all peace-loving nations, both within and outside Southeast Asia, in the furtherance of world peace, stability and harmony;

SOLEMNLY AGREE to enter into a Treaty of Amity and Cooperation as follows:

CHAPTER I Purpose and Principles

Article 1

The purpose of this Treaty is to promote perpetual peace, everlasting amity and cooperation among their peoples which would contribute to their strength, solidarity and closer relationship.

(Traduction)

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION EN ASIE DU SUD-EST

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes :

CONSCIENTES des liens historiques, géographiques et culturels unissant leurs peuples;

SOUCIEUSES de promouvoir la paix et la stabilité régionales par le respect constant de la justice et de l'État de droit et par le renforcement de la tolérance mutuelle dans leurs relations;

DÉSIREUSES de renforcer la paix, l'amitié et la coopération mutuelle dans des domaines qui concernent l'Asie du Sud-Est, en accord avec l'esprit et les principes de la Charte des Nations Unies, des Dix Principes adoptés lors de la Conférence afro-asiatique de Bandung le 25 avril 1955, de la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est signée à Bangkok le 8 août 1967 et de la déclaration signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971;

CONVAINCUES que le règlement des différends ou litiges entre leurs pays devrait être régi par des procédures rationnelles, efficaces et suffisamment souples, pour éviter les attitudes négatives susceptibles de compromettre ou d'entraver la coopération;

CONSIDÉRANT qu'une coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, est nécessaire afin de servir la paix, la stabilité et l'harmonie à l'échelle mondiale;

CONVIENNENT SOLENNELLEMENT de conclure le Traité d'amitié et de coopération ci-après :

CHAPITRE 1^{ER}

Buts et principes

Article 1^{er}

Le présent Traité a pour but de promouvoir une paix perpétuelle, une amitié et une coopération durables entre leurs peuples, destinée à contribuer à leur force, leur solidarité et au resserrement de leurs relations.

Article 2

In their relations with one another, the High Contracting Parties shall be guided by the following fundamental principles:

- a. Mutual respect for the independence, sovereignty, equality, territorial integrity and national identity of all nations;
- b. The right of every State to lead its national existence free from external interference, subversion or coercion;
- c. Non-interference in the internal affairs of one another;
- d. Settlement of differences or disputes by peaceful means;
- e. Renunciation of the threat or use of force;
- f. Effective cooperation among themselves.

CHAPTER II

Amity

Article 3

In pursuance of the purpose of this Treaty, the High Contracting Parties shall endeavour to develop and strengthen the traditional, cultural and historical ties of friendship, good neighbourliness and cooperation which bind them together and shall fulfill in good faith the obligations assumed under this Treaty. In order to promote closer understanding among them, the High Contracting Parties shall encourage and facilitate contact and intercourse among their peoples.

Article 2

Dans leurs relations mutuelles, les Hautes Parties contractantes sont guidées par les principes fondamentaux ci-après :

- a. Respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations;
- b. Droit de chaque État de mener son existence nationale hors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;
- c. Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États;
- d. Règlement des différends ou litiges par des moyens pacifiques;
- e. Renonciation au recours à la force ou à la menace du recours à la force;
- f. Coopération effective entre elles.

CHAPITRE II

Amitié

Article 3

Conformément à l'objet du présent Traité, les Hautes Parties contractantes s'efforcent de développer et de renforcer les liens traditionnels, culturels et historiques d'amitié, de bon voisinage et de coopération qui les unissent et remplissent de bonne foi les obligations qu'elles ont souscrites en vertu du présent Traité. Afin de promouvoir une entente mutuelle plus étroite, les Hautes Parties contractantes encouragent et facilitent les contacts et les échanges entre leurs peuples.

CHAPTER III Cooperation

Article 4

The High Contracting Parties shall promote active cooperation in the economic, social, technical, scientific and administrative fields as well as in matters of common ideals and aspirations of international peace and stability in the region and all other matters of common interest.

Article 5

Pursuant to Article 4, the High Contracting Parties shall exert their maximum efforts multilaterally as well as bilaterally on the basis of equality, non-discrimination and mutual benefit.

Article 6

The High Contracting Parties shall collaborate for the acceleration of the economic growth in the region in order to strengthen the foundation for a prosperous and peaceful community of nations in Southeast Asia. To this end, they shall promote the greater utilization of their agriculture and industries, the expansion of their trade and the improvement of their economic infrastructure for the mutual benefit of their peoples. In this regard, they shall continue to explore all avenues for close and beneficial cooperation with other States as well as international and regional organisations outside the region.

Article 7

The High Contracting Parties, in order to achieve social justice and to raise the standards of living of the peoples of the region, shall intensify economic cooperation. For this purpose, they shall adopt appropriate regional strategies for economic development and mutual assistance.

Article 8

The High Contracting Parties shall strive to achieve the closest cooperation on the widest scale and shall seek to provide assistance to one another in the form of training and research facilities in the social, cultural, technical, scientific and administrative fields.

CHAPITRE III

Coopération

Article 4

Les Hautes Parties contractantes promeuvent une coopération active dans les domaines économique, social, technique, scientifique et administratif; leur coopération servira également les idéaux et aspirations qu'elles partagent en matière de paix internationale et de stabilité régionale ainsi que toutes les autres questions d'intérêt commun.

Article 5

En application de l'article 4, les Hautes Parties contractantes déploient tous leurs efforts tant au niveau multilatéral que bilatéral, sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et du bénéfice mutuel.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes collaborent en vue d'accélérer la croissance économique dans la région afin de renforcer les bases d'une communauté de nations prospères et pacifiques en Asie du Sud-Est. À cette fin, elles encouragent le recours accru à leur agriculture et à leurs industries, l'essor de leurs échanges et l'amélioration de leurs infrastructures économiques dans l'intérêt mutuel de leurs peuples. A cet égard, elles continuent d'explorer toutes les possibilités de coopération étroite et bénéfique avec d'autres États ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales extérieures à la région.

Article 7

Afin de réaliser la justice sociale et d'élever le niveau de vie des populations de la région, les Hautes Parties contractantes intensifient leur coopération économique. À cette fin, elles adoptent des stratégies régionales appropriées en matière de développement économique et d'assistance mutuelle.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes s'efforcent de parvenir à la coopération la plus étroite possible à l'échelle la plus large et de se prêter mutuellement assistance par le biais de centres de formation et de recherche dans les domaines social, culturel, technique, scientifique et administratif.

Article 9

The High Contracting Parties shall endeavour to foster cooperation in the furtherance of the cause of peace, harmony, and stability in the region. To this end, the High Contracting Parties shall maintain regular contacts and consultations with one another on international and regional matters with a view to coordinating their views, actions and policies.

Article 10

Each High Contracting Party shall not in any manner or form participate in any activity which shall constitute a threat to the political and economic stability, sovereignty, or territorial integrity of another High Contracting Party.

Article 11

The High Contracting Parties shall endeavour to strengthen their respective national resilience in their political, economic, socio-cultural as well as security fields in conformity with their respective ideals and aspirations, free from external interference as well as internal subversive activities in order to preserve their respective national identities.

Article 12

The High Contracting Parties in their efforts to achieve regional prosperity and security, shall endeavour to cooperate in all fields for the promotion of regional resilience, based on the principles of self-confidence, self-reliance, mutual respect, cooperation and solidarity which will constitute the foundation for a strong and viable community of nations in Southeast Asia.

CHAPTER IV

Pacific Settlement of Disputes

Article 13

The High Contracting Parties shall have the determination and good faith to prevent disputes from arising. In case disputes on matters directly affecting them should arise, especially disputes likely to disturb regional peace and harmony, they shall refrain from the threat or use of force and shall at all times settle such disputes among themselves through friendly negotiations.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes s'efforcent de renforcer la coopération afin de servir la cause de la paix, de l'harmonie et de la stabilité dans la région. À cette fin, les Hautes Parties contractantes maintiennent entre elles régulièrement des contacts et des consultations sur les questions internationales et régionales pour coordonner leurs positions, actions et politiques.

Article 10

Aucune Haute Partie contractante ne doit en quelque manière que ce soit participer à une activité constituant une menace pour la stabilité politique et économique, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'une autre Haute Partie contractante.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes s'efforcent de renforcer chacune leurs capacités d'adaptation au niveau national dans les domaines politique, économique, socioculturel et de sécurité, conformément à leurs idéaux et aspirations respectifs, à l'abri de toute ingérence extérieure ainsi que de toute activité de subversion intérieure afin de préserver leurs identités nationales respectives.

Article 12

Dans leurs efforts pour parvenir à la prospérité et la sécurité régionales, les Hautes Parties contractantes s'efforcent de coopérer dans tous les domaines afin de promouvoir la tolérance mutuelle, sur la base des principes de confiance en soi, d'autonomie, de respect mutuel, de coopération et de solidarité qui constitueront les fondements d'une communauté de nations forte et viable en Asie du Sud-Est.

CHAPITRE IV

Règlement pacifique des différends

Article 13

Les Hautes Parties contractantes font preuve de détermination et de bonne foi afin de prévenir l'apparition de différends. En cas de différends sur des questions qui les intéressent directement, notamment de différends susceptibles de troubler la paix et l'harmonie régionales, elles s'abstiennent de toute menace de recours à la force ou de tout recours à la force et règlent à tous moments ces différends entre elles par des négociations amicales.

Article 14

To settle disputes through regional processes, the High Contracting Parties shall constitute, as a continuing body, a High Council comprising a Representative at ministerial level from each of the High Contracting Parties to take cognizance of the existence of disputes or situations likely to disturb regional peace and harmony.

Article 15

In the event no solution is reached through direct negotiations, the High Council shall take cognizance of the dispute or the situation and shall recommend to the parties in dispute appropriate means of settlement such as good offices, mediation, inquiry or conciliation. The High Council may however offer its good offices, or upon agreement of the parties in dispute, constitute itself into a committee of mediation, inquiry or conciliation. When deemed necessary, the High Council shall recommend appropriate measures for the prevention of a deterioration of the dispute or the situation.

Article 16

The foregoing provisions of this Chapter shall not apply to a dispute unless all the parties to the dispute agree to their application to that dispute. However, this shall not preclude the other High Contracting Parties not party to the dispute from offering all possible assistance to settle the said dispute. Parties to the dispute should be well disposed towards such offers of assistance.

Article 17

Nothing in this Treaty shall preclude recourse to the modes of peaceful settlement contained in Article 33(l) of the Charter of the United Nations. The High Contracting Parties which are parties to a dispute should be encouraged to take initiatives to solve it by friendly negotiations before resorting to the other procedures provided for in the Charter of the United Nations.

Article 14

Afin de régler les différends par le biais de processus régionaux, les Hautes Parties contractantes constituent, à titre d'organe permanent, un Haut Conseil constitué d'un représentant au niveau ministériel issu de chaque Haute Partie contractante chargé de connaître de l'existence de différends ou de situations susceptibles de troubler la paix et l'harmonie régionales.

Article 15

Au cas où aucune solution ne serait trouvée par voie de négociations directes, le Haut Conseil est saisi du différend ou de la situation et recommande aux parties au différend des moyens de règlement appropriés tels que bons offices, médiation, enquête ou conciliation. Le Haut Conseil peut toutefois proposer ses bons offices, ou sur accord des parties au différend, se constituer lui-même en comité de médiation, d'enquête ou de conciliation. Si cela est jugé nécessaire, le Haut Conseil recommande des mesures appropriées afin d'empêcher que le différend ou la situation ne s'aggrave.

Article 16

La disposition qui précède du présent chapitre ne s'applique à un différend que si toutes les parties à celui-ci conviennent de son application au différend. Toutefois, cela n'empêche pas les autres Hautes Parties contractantes qui ne sont pas parties au différend d'offrir toute l'assistance possible afin de régler ce différend. Les parties au différend devraient se montrer bien disposées à l'égard de ces propositions d'assistance.

Article 17

Aucune disposition du présent Traité n'interdit de recourir à des modes de règlement pacifique figurant à l'article 33(1) de la Charte des Nations Unies. Les Hautes Parties contractantes qui sont partie à un différend devraient être encouragées à prendre des initiatives pour le régler par voie de négociations amicales avant de recourir aux autres procédures prévues par la Charte des Nations Unies.

CHAPTER V

General Provision

Article 18

This Treaty shall be signed by the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, and the Kingdom of Thailand. It shall be ratified in accordance with the constitutional procedures of each signatory State.

It shall be open for accession by other States in Southeast Asia.

Article 19

This Treaty shall enter into force on the date of the deposit of the fifth instrument of ratification with the Governments of the signatory States which are designated Depositories of this Treaty and the instruments of ratification or accession.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 18

Le présent Traité est signé par la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande. Il est ratifié conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État signataire.

Il est ouvert à l'accession d'autres États d'Asie du Sud-Est.

Article 19

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de dépôt du cinquième instrument de ratification auprès des gouvernements des États signataires qui ont été désignés comme dépositaires du présent Traité, ainsi que de leurs instruments de ratification ou d'accession.

Article 20

This Treaty is drawn up in the official languages of the High Contracting Parties, all of which are equally authoritative. There shall be an agreed common translation of the texts in the English language. Any divergent interpretation of the common text shall be settled by negotiation.

IN FAITH THEREOF the High Contracting Parties have signed the Treaty and have hereto affixed their Seals.

DONE at Denpasar, Bali, this Twenty-Fourth day of February in the Year One Thousand Nine Hundred and Seventy-Six.

Article 20

Le présent Traité est rédigé dans les langues officielles des Hautes Parties contractantes, tous les textes faisant également foi. Il sera effectué une traduction commune agréée des textes en langue anglaise. Toute divergence d'interprétation de la version commune sera réglée par voie de négociation.

EN FOI DE QUOI, les Hautes Parties contractantes ont signé le Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Denpasar, Bali, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-seize.

PROTOCOL AMENDING THE TREATY OF AMITY AND COOPERATION IN SOUTHEAST ASIA

The Government of Brunei Darussalam
The Government of the Republic of Indonesia
The Government of Malaysia
The Government of the Republic of the Philippines
The Government of the Republic of Singapore, and
The Government of the Kingdom of Thailand

DESIRING to further enhance cooperation with all peace-loving nations, both within and outside Southeast Asia and, in particular, neighbouring States of the Southeast Asia region.

CONSIDERING Paragraph 5 of the preamble of the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Denpasar, Bali, on 24 February 1976 (hereinafter referred to as the Treaty of Amity) which refers to the need for cooperation with all peace-loving nations, both within and outside Southeast Asia, in the furtherance of world peace, stability and harmony.

HEREBY AGREE TO THE FOLLOWING:

Article 1

Article 18 of the Treaty of Amity shall be amended to read as follows:

“This Treaty shall be signed by the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore and the Kingdom of Thailand. It shall be ratified in accordance with the constitutional procedures of each signatory State.

It shall be open for accession by other States in Southeast Asia.

States outside Southeast Asia may also accede to this Treaty by the consent of all the States in Southeast Asia which are signatories to this Treaty and Brunei Darussalam.”

**PROTOCOLE AMENDANT LE TRAITÉ D'AMITIÉ
ET DE COOPÉRATION EN ASIE DU SUD-EST**

Le Gouvernement de Brunei-Darussalam
 Le Gouvernement de la République d'Indonésie
 Le Gouvernement de Malaisie
 Le Gouvernement de la République des Philippines
 Le Gouvernement de la République de Singapour, et
 Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande

DÉSIREUX de renforcer encore la coopération avec toutes les nations épries de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, et en particulier avec les États voisins de la région d'Asie du Sud-Est.

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 du préambule du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, conclu à Denpasar, Bali, le 24 février 1976 (ci-après dénommé « le Traité d'amitié ») qui rappelle la nécessité d'une coopération avec toutes les nations épries de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, afin de servir la paix, la stabilité et l'harmonie à l'échelle mondiale.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

L'article 18 du Traité d'amitié est amendé comme suit :

« Le présent Traité est signé par la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande. Il est ratifié conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État signataire.

Il est ouvert à l'accession d'autres États d'Asie du Sud-Est.

Les États situés hors de l'Asie du Sud-Est peuvent également accéder au présent Traité avec l'accord de tous les États d'Asie du Sud-Est qui sont signataires du présent Traité et de Brunei Darussalam. »

Article 2

Article 14 of the Treaty of Amity shall be amended to read as follows:

“To settle disputes through regional processes, the High Contracting Parties shall constitute, as a continuing body, a High Council comprising a Representative at ministerial level from each of the High Contracting Parties to take cognizance of the existence of disputes or situations likely to disturb regional peace and harmony.

However, this article shall apply to any of the States outside Southeast Asia which have acceded to the Treaty only in cases where that state is directly involved in the dispute to be settled through the regional processes.”

Article 3

This Protocol shall be subject to ratification and shall come into force on the date the last instrument of ratification of the High Contracting Parties is deposited.

DONE at Manila, the fifteenth day of December in the year one thousand nine hundred and eighty-seven.

Article 2

L'article 14 du Traité d'amitié est amendé comme suit :

« Afin de régler les différends par le biais de processus régionaux, les Hautes Parties contractantes constituent, à titre d'organe permanent, un Haut Conseil constitué d'un représentant au niveau ministériel issu de chaque Partie contractante chargé de connaître de l'existence de différends ou de situations susceptibles de troubler la paix et l'harmonie régionales.

Toutefois, le présent article ne s'applique aux États situés hors d'Asie du Sud-Est qui ont accédé au Traité que s'ils sont directement impliqués dans le différend à régler par le biais de processus régionaux. »

Article 3

Le présent Protocole est soumis à ratification et entre en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification des Hautes Parties contractantes.

FAIT à Manille, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt sept.

SECOND PROTOCOL AMENDING THE TREATY OF AMITY AND COOPERATION IN SOUTHEAST ASIA

The Government of Brunei Darussalam
The Government of the Kingdom of Cambodia
The Government of the Republic of Indonesia
The Government of the Lao People's Democratic Republic
The Government of Malaysia
The Government of the Union of Myanmar
The Government of the Republic of the Philippines
The Government of the Republic of Singapore
The Government of the Kingdom of Thailand
The Government of the Socialist Republic of Vietnam
The Government of Papua New Guinea

Hereinafter referred to as the High Contracting Parties:

DESIRING to ensure that there is appropriate enhancement of cooperation with all peace-loving nations, both within and outside Southeast Asia and, in particular, neighboring States of the Southeast Asia region;

CONSIDERING Paragraph 5 of the preamble of the Treaty of Amity and Cooperation in Southeast Asia, done at Denpasar, Bali, on 24 February 1976 (hereinafter referred to as the Treaty of Amity) which refers to the need for cooperation with all peace-loving nations, both within and outside Southeast Asia, in the furtherance of world peace, stability and harmony.

HEREBY AGREE TO THE FOLLOWING:

Article I

Article 18, Paragraph 3, of the Treaty of Amity shall be amended to read as follows:

“States outside Southeast Asia may also accede to this Treaty with the consent of all the States in Southeast Asia, namely, Brunei Darussalam, the Kingdom of Cambodia, the Republic of Indonesia, the Lao People's Democratic Republic, Malaysia, the Union of Myanmar, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore, the Kingdom of Thailand and the Socialist Republic of Vietnam.”

**SECOND PROTOCOLE AMENDANT LE TRAITÉ D'AMITIÉ
ET DE COOPÉRATION EN ASIE DU SUD-EST**

Le Gouvernement de Brunei-Darussalam
 Le Gouvernement du Royaume du Cambodge
 Le Gouvernement de la République d'Indonésie
 Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao
 Le Gouvernement de Malaisie
 Le Gouvernement de l'Union de Birmanie/Myanmar
 Le Gouvernement de la République des Philippines
 Le Gouvernement de la République de Singapour
 Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande
 Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam
 Le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle Guinée

Ci-après dénommés « Les Hautes Parties contractantes »

DÉSIREUX d'assurer un renforcement adéquat de la coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, et en particulier avec les États voisins de la région d'Asie du Sud-Est;

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 du préambule du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, conclu à Denpasar, Bali, le 24 février 1976 (ci-après dénommé « le Traité d'amitié ») qui évoque la nécessité d'une coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, afin de servir la paix, la stabilité et l'harmonie à l'échelle mondiale.

**CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :**

Article I^{er}

L'article 18, paragraphe 3 du Traité d'amitié est amendé comme suit :

« Les États situés hors de l'Asie du Sud-Est peuvent également accéder au présent Traité avec l'accord de tous les États d'Asie du Sud-Est, à savoir Brunei Darussalam, le Royaume du Cambodge, la République d'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, l'Union de Birmanie/Myanmar, la République des Philippines, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande et la République socialiste du Vietnam. »

Article 2

This Protocol shall be subject to ratification and shall come into force on the date the last instrument of ratification of the High Contracting Parties is deposited.

DONE at Manila, the twenty-fifth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-eight.

Article 2

Le présent Protocole est soumis à ratification et entre en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification des Hautes Parties contractantes.

FAIT à Manille, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt dix-huit.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2010/13
978-1-100-53679-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2010/13
978-1-100-53679-8

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026255 1

DOCS

CA1 EA10 2010T13 EXF

Cooperation : Treaty of Amity and
Cooperation in Southeast Asia, done
at Denpasar on 24 February 1976, and
amended by the Protocol

.B4299516(E) .B4299528(F)

